

## ANNEXE IV

- GROUPE I** — Le transfert entre ou vers les produits du groupe I ne doit pas excéder 5 %.
- Aucun produit individuel ne peut être augmenté de plus de 10 % (y compris le transfert, le report et l'utilisation anticipée).
  - Le report et l'utilisation anticipée ne peuvent excéder 10 % (l'utilisation anticipée ne doit pas excéder 5 % de ce pourcentage).
- GROUPE II** — Le transfert entre ou vers les produits du groupe II ne doit pas excéder 7 %.
- Aucun produit individuel ne peut être augmenté de plus de 15 % (y compris le transfert, le report et l'utilisation anticipée).
  - Le report et l'utilisation anticipée ne peuvent excéder 11 % (l'utilisation anticipée ne doit pas excéder 6 % de ce pourcentage).
- GROUPE III** — Le transfert à l'intérieur du groupe III ne doit pas excéder 7 %.
- Aucun produit individuel ne peut être augmenté de plus de 15 % (y compris le transfert, le report et l'utilisation anticipée).
  - Le report et l'utilisation anticipée ne peuvent excéder 11 % (l'utilisation anticipée ne doit pas excéder 6 % de ce pourcentage).

## RENVOIS:

- (1) Les facteurs de conversion qui figurent dans la colonne (f) de l'annexe I doivent être appliqués en ce qui concerne l'utilisation des dispositions relatives au transfert.
- (2) Le transfert dans les groupes I et II à partir du groupe III ne doit pas être permis et vice versa.
- (3) Le transfert hors de la catégorie des vêtements d'enfants n'est pas permis.